

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à S.G.)—Q. Mon fils a travaillé dans un moulin et il s'est fait blesser par une scie, voilà environ huit mois. Un médecin a soigné mon enfant pendant une certaine période de temps, et il constate qu'il va rester infirme de l'index de la main droite. Le patron ne veut rien payer pour compenser la perte de temps et les dommages subis. Que les sont mes droits, et combien me reste-t-il de temps pour les exercer?

R. Il nous paraît que la victime de l'accident employé dans une industrie tombée sous le coup de la loi des accidents du travail, et que, dans l'espèce l'ouvrier blessé dans un moulin peut réclamer du patron la moitié de son salaire, à compter des premiers huit jours qui ont suivi l'accident jusqu'à ce qu'il ait été en état de travailler. S'il est vrai que l'employé demeure avec une incapacité permanente, il peut réclamer une indemnité en argent proportionnelle à sa diminution de capacité de travail. Pour préciser, l'incapacité de travail doit être basée sur le fait que le membre blessé n'a plus la même force qu'en avant de l'accident, dans les mouvements. Une simple déformation du doigt, dans le présent cas, qui ne nuitrait pas au travail de l'ouvrier ne peut, croyons-nous, entraîner le droit de réclamer des dommages, autres que ceux représentés par la moitié du salaire durant l'incapacité de l'employé. L'action suivant la loi des accidents du travail se prescrit par un an à compter de l'accident.

PROPRIÉTAIRE DE BREVET.—(Réponse à I.C.)—Q. J'ai fait breveter (patente) un souffleur, à paille, en 1925, maintenant, je m'aperçois que plusieurs individus en fabriquent de semblables. Ai-je un recours contre ces gens-là; et comment dois-je l'exercer?

R. Il est entendu que le propriétaire d'un brevet peut poursuivre toute personne ou fabricant qui fabrique soit pour soi-même, soit pour la vendre, suivant la formule de son brevet. S'il s'agit d'un manufacturier, le propriétaire du brevet peut prendre une injonction qui est une action concluant à ce que le défendeur ne puisse continuer ses opérations, le propriétaire se gardant en plus son recours en dommages. S'il s'agit d'un particulier qui s'est permis de construire une machine, sans respecter le brevet en force et légalement obtenu d'une autre personne, il peut être poursuivi en dommages par cette dernière.

ENDOSSEMENT D'UN BILLET.—(Réponse à J.B.D.)—Q. J'ai endossé un billet l'année dernière en-dessous du nom de l'acquéreur, et je l'ai renouvelé cette année en endossant sur le dos du billet. Pour que l'endossement soit en forme, est-il nécessaire qu'il soit endossé à la face ou au dos du billet?

R. Le billet doit être endossé comme le mot le signifie sur le dos et non sur la face. En effet, lorsqu'il y a plusieurs signatures sur la face du billet on peut considérer qu'il s'agit non pas d'un endossement, mais de plusieurs prometteurs. La différence entre le prometteur et l'endosseur au point de vue de la responsabilité légale est que pour tenir l'endosseur responsable, il faut le protester; à l'échéance du billet alors qu'il n'est pas nécessaire de protester l'endosseur pour qu'il soit responsable.

ANIMAUX SUR LES CHEMINS PUBLICS.—(Réponse à G.F.P.)—Q. Je conduis chaque jour mes animaux sur le chemin public, et je passe devant la ferme de mon voisin qui refuse de fermer ses barrières. Puis-je l'obliger à cela?

R. Notre correspondant a certainement le droit de faire passer ses animaux sur le chemin public mais, d'autre part, il doit exercer sur eux toute la surveillance nécessaire pour les empêcher de causer des dommages aux propriétés voisines. En effet, en vertu de l'article 1055 du code civil, le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal peut causer, soit qu'il soit sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il ait été égaré ou échappé. Donc, il est évident que si les animaux passant sur le chemin causent des dommages aux propriétés voisines, le propriétaire de ces animaux doit être responsable.

LOI DES COLPORTEURS.—(Réponse à J.F.)—Q. En vendant sur commandes et en livrant mes marchandises à nos retours; est-ce que je puis tomber sous le coup de la loi des colporteurs?

R. Au point de vue d'une loi il faut tenir compte de ceci: Nous ne pouvons faire indirectement ce que la loi nous défend de faire directement. Or, il paraît évident que le fait de ne pas livrer les commandes au même moment où la vente est faite, mais quelques heures plus tard n'exige que pour détourner la loi.

PRIVILÈGE DU LOCATEUR.—(Réponse à P.L.B.)—Q. J'ai loué à quelqu'un une bâtisse pour y tenir un commerce et je constate qu'il n'est pas solvable. Les créanciers de mon locataire peuvent-ils me causer des ennuis dans le cas où il feraitession de ses biens car nous n'avons pas de bail?

R. Le propriétaire a un privilège suivant la loi sur tous les biens saisissables de son locataire et ce privilège passe avant le droit des créanciers de ce locataire. Ce privilège existe en vertu de la loi en dehors de tout bail écrit. Notre correspondant aura toujours le droit de réclamer le loyer dû quel que soit l'état financier de son débiteur.

FONDS SUPÉRIEURS ET INFÉRIEURS.—(Réponse à J.G.)—Q. Un fonds inférieur peut-il s'élever dans un fossé passant sur un terrain voisin lorsque ce fossé ne possède qu'une hauteur de quarante pouces?

R. En admettant que le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale ait été autorisé par le conseil municipal à signer un contrat avec une autre partie, ce contrat est valide et il oblige le conseil et l'autre partie contractante suivant ses termes. De plus, il est bon d'ajouter que le conseil municipal qui refuse d'exécuter un contrat légal peut être poursuivi en dommages contre toute autre personne le serait dans les mêmes circonstances.

AIDE AUX INDIGENTS.—(Réponse à T.B.)—Q. Une corporation municipale est-elle obligée de secourir un père de famille qui est malade et incapable de subvenir aux besoins de sa famille?

R. Le code municipal permet aux corporations dans un pareil cas, de passer une résolution pour subvenir à l'aide des personnes pauvres de la municipalité; mais il n'y a aucune obligation de la part de la municipalité sauf en vertu de la loi de l'assistance publique lorsqu'il s'agit d'un vieillard internable dans un hospice public.

COMMERCE ET TAXES.—(Réponse à L.B.)—Q. Puis-je acheter des poulets pour les engraisser moi-même et les revendre, sans payer la licence comme commerçant? Sais-je obligé de payer une taxe pour vendre des œufs à commission?

R. Tout individu qui fait des opérations de commerce, c'est-à-dire qui achète pour revendre est tenu de payer la taxe de commerçant imposée dans la municipalité par règlement, lorsque tel règlement existe. L'agent qui vend à commission peut être également tenu de payer la taxe, si le règlement le déclare.

CHIENS ET MOUTONS.—(Réponse à A.A.)—Q. Je possède un chien que quelques propriétaires voisins prétendent avoir le vice de poursuivre les moutons. Certains éleveurs de moutons m'ont demandé de tuer ce chien, et je leur ai dit que je tuerais l'animal s'ils étaient capables de me prouver qu'il dévorait les moutons. J'ai retenu le chien chez moi enchaîné durant plusieurs semaines; ce qui n'a pas empêché que durant ce même espace de temps plusieurs moutons furent égorgés par les chiens. Ces personnes qui élèvent des moutons peuvent-ils tuer mon chien s'il entre sur leur propriété?

R. D'après les Statuts de 1925, section 5, volume 3, tout propriétaire de moutons peut tuer un chien qui trouve sur sa propriété lorsque ce chien est réputé vicieux et étranger de moutons; nous ne pouvons cependant qu'il faut user d'une certaine discrétion dans l'exercice de ce pouvoir, et qu'il n'y a pas de doute qu'un individu qui tuera un chien sans être en mesure de prouver ce que dit ci-dessus se placerait dans une situation difficile s'il était poursuivi en dommages, et n'était pas capable de prouver la mauvaise réputation de l'animal.

doit en payer les dommages. Cependant, les dommages ne sont requis que s'il n'y a pas négligence de la part des voisins, et le fait de refuser de fermer les barrières sur le chemin public pourrait être interprété comme négligence, surtout s'il y a mauvaise volonté de la part de celui qui refuse ainsi une chance très raisonnable.

FRAIS D'ACTION ET TAXES.—(Réponse à A.P.)—Q. Qui doit payer les frais d'une action de \$5.00 pour taxes municipales?

R. Le débiteur doit payer tous les frais d'une action même en bas de \$25.00 pour taxes municipales. Lorsque nous disons tous les frais, nous entendons les frais de Cour, les honoraires d'avocat et les déboursés nécessaires pour obtenir jugement. C'est une exception faite à la loi spéciale qui s'impose pas le paiement des frais d'avocats au débiteur lorsqu'il s'agit d'actions inférieures à \$25.00.

ANNULATION DE CONTRAT.—(Réponse au même.)—Q. Un conseil municipal a adopté une résolution aux fins de vendre à rabais toutes les rentes de la municipalité. Un certain bout de chemin a été vendu pour une certaine somme et le contracteur doit entretenir le chemin pendant l'hiver. Ledit contrat a été signé par le secrétaire de la municipalité et l'entrepreneur. Ce même conseil a-t-il maintenant le droit d'annuler le contrat pour changer le mode d'entretien?

R. En admettant que le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale ait été autorisé par le conseil municipal à signer un contrat avec une autre partie, ce contrat est valide et il oblige le conseil et l'autre partie contractante suivant ses termes. De plus, il est bon d'ajouter que le conseil municipal qui refuse d'exécuter un contrat légal peut être poursuivi en dommages contre toute autre personne le serait dans les mêmes circonstances.

EFFETS DU CONTRAT.—(Réponse à J.B.)—Q. J'ai acheté une automobile, et il était convenu que je devais payer ce contrat par termes. J'ai été dans l'impossibilité de rencontrer un des termes et je reçus une action me réclamant la balance du montant. Est-ce que je ne pourrais pas donner une hypothèque pour la balance du prix de vente, et faire attendre le vendeur quel que peu?

R. Il est reconnu par tous que le contrat fait la loi des parties; donc notre correspondant est tenu de payer la somme exigible des versements arriérés; il ne peut le faire si lui reste le seul moyen de s'entendre à l'amiable avec le vendeur. Celui-ci demeure avec le droit de refuser ou d'accepter l'hypothèque que lui offre l'acheteur.

BORNAGE.—(Réponse à D.G.)—Q. Une personne qui n'est pas arpenteur licencié et ne demande aucun salaire peut-elle être condamnée à l'amende par la loi, bien qu'elle n'exige aucun salaire, lorsqu'elle agit comme arpenteur.

R. Il nous paraît que l'absence de tout salaire honore celui qui fait un bornage ou aide au bornage de deux terrains voisins. Il est tout de même à remarquer que seuls les arpenteurs licenciés ayant obtenu du gouvernement provincial le droit d'agir comme tels peuvent exiger des honoraires et signer un procès-verbal de bornage.

JUGES DE PAIX.—(Réponse à C.P.)—Q. Certains individus d'une municipalité voisine vont faire à ma ville des frais de long d'un chemin sur une propriété privée; ces gens ont dû comparaître devant un juge de paix sur plainte portée contre-eux, et ont été condamnés à l'amende ou à la prison. Nous apprenons que ce Juge de paix n'a pas le droit d'agir de la sorte, et le conseil de notre municipalité est requis de payer une certaine somme pour la pension de ces gens pendant qu'ils sont tenus en prison. Est-il obligé de payer telle pension?

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES,	LETTRES DE
EN-TÊTES DE LETTRES,	FAIRE-PART,
CIRCULAIRES,	FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

R. Un propriétaire ne peut être obligé à creuser un fossé à une profondeur plus grande que celle qui lui est nécessaire pour l'égouttement de sa terre. Les propriétaires supérieurs ne peuvent augmenter par leurs travaux la servitude des fonds inférieurs. Cependant les fonds supérieurs qui se trouvent situés dans un endroit marécageux peuvent creuser un fossé sur les fonds inférieurs en tenant compte des dommages qu'ils peuvent y causer.

RENTE SEIGNEURIALE ET CONTRAT.—(Réponse à O.J.)—Q. Je demeure dans une localité où il existe des rentes seigneuriales. L'an dernier j'ai acheté un lopin de terre d'un individu et ce dernier a fait le contrat de telle sorte que les rentes ne sont plus les mêmes que celles payées jusque-là. Je constate que les parties intéressées veulent me faire payer des rentes seigneuriales sur deux arpents alors que je ne possède qu'un arpent et demi. J'ai reçu une lettre d'avocat me menaçant de procédures si je ne règle pas cette affaire. Ai-je un recours contre le vendeur dans le cas où je devrais payer la somme exigée?

R. Il faudrait évidemment prendre connaissance du contrat notarié pour savoir à quoi notre correspondant s'oblige. Il ne faut pas oublier que lorsqu'un contractant, partie à un contrat notarié, signe le contrat après lecture faite, il est supposé se soumettre au dit contrat.

EFFETS DU CONTRAT.—(Réponse à J.B.)—Q. J'ai acheté une automobile, et il était convenu que je devais payer ce contrat par termes. J'ai été dans l'impossibilité de rencontrer un des termes et je reçus une action me réclamant la balance du montant. Est-ce que je ne pourrais pas donner une hypothèque pour la balance du prix de vente, et faire attendre le vendeur quel que peu?

R. Il est reconnu par tous que le contrat fait la loi des parties; donc notre correspondant est tenu de payer la somme exigible des versements arriérés; il ne peut le faire si lui reste le seul moyen de s'entendre à l'amiable avec le vendeur. Celui-ci demeure avec le droit de refuser ou d'accepter l'hypothèque que lui offre l'acheteur.

BORNAGE.—(Réponse à D.G.)—Q. Une personne qui n'est pas arpenteur licencié et ne demande aucun salaire peut-elle être condamnée à l'amende par la loi, bien qu'elle n'exige aucun salaire, lorsqu'elle agit comme arpenteur.

R. Il nous paraît que l'absence de tout salaire honore celui qui fait un bornage ou aide au bornage de deux terrains voisins. Il est tout de même à remarquer que seuls les arpenteurs licenciés ayant obtenu du gouvernement provincial le droit d'agir comme tels peuvent exiger des honoraires et signer un procès-verbal de bornage.

JUGES DE PAIX.—(Réponse à C.P.)—Q. Certains individus d'une municipalité voisine vont faire à ma ville des frais de long d'un chemin sur une propriété privée; ces gens ont dû comparaître devant un juge de paix sur plainte portée contre-eux, et ont été condamnés à l'amende ou à la prison. Nous apprenons que ce Juge de paix n'a pas le droit d'agir de la sorte, et le conseil de notre municipalité est requis de payer une certaine somme pour la pension de ces gens pendant qu'ils sont tenus en prison. Est-il obligé de payer telle pension?

R. Premièrement les juges de paix ont le droit de condamner à l'amende les personnes qui se permettent de passer sur les propriétés privées sans la permission du propriétaire et cela en vertu des Statuts refondus de la province de 1925; en second lieu, nous devons dire qu'il nous paraît fort étrange que la municipalité qui n'est pas portée à l'action soit tenue de payer la pension des prisonniers, alors qu'elle n'a requis ni leur arrestation ni leur conviction. Notre correspondant doit faire erreur sur quelques points car la question nous paraît sortir de l'ordinaire.

SOCIÉTÉ.—(Réponse à J.P.)—Q. Nous sommes quatre en société propriétaire d'un distributeur d'engrais. Depuis plusieurs années un seul des associés se sert de cette machine; en s'en servant, il l'a brisée et l'a fait réparer, sans en dire un mot à ses autres associés, à qui il réclame maintenant le prix de la réparation. Ce même individu ne veut pas vendre sa part ni acheter les nôtres; quels sont nos droits et obligations?

R. Il est assez difficile de répondre à cette question attendu que nous ignorons s'il existe une entente verbale ou écrite entre les parties. Dans le cas d'une entente verbale, comme la société n'a pas une date fixe pour prendre fin, n'importe quel des associés a le droit de demander la dissolution de la société en tout temps, à condition que cette demande soit faite dans un temps qui n'est pas préjudiciable à la société.

Comment elle s'est débarrassée de son Rhumatisme

Connaissant, à la suite d'expériences très pénibles les souffrances que cause le rhumatisme, Mme J. E. Hurst, domiciliée au No 204 Avenue Davis, F. 266 Bloomington, Ill., est tellement heureuse de s'être guérie qu'en outre d'une simple expression de gratitude elle est anxieuse de conseiller aux autres personnes affectées de cette maladie, comment se débarrasser de cette torture, par un moyen fort simple, à la maison.

Mme Hurst n'a rien à vendre. Découpez simplement cette annonce, mallez-la avec votre nom et votre adresse, elle vous fera parvenir ces précieux renseignements, absolument gratuits. Écrivez-lui immédiatement avant de mettre cela en oubli.

A. Papineau Mathieu
C.R., AVOCAT
Le soir UPtown 8971. 180 St-Jacques
70 Drummond. Main 2279
MONTRÉAL, Qué.

La Beauté

Sé trouve dans les yeux sains.
Murine les conserve ainsi.

Des centaines de femmes de par ici font maintenant usage de Murine pour promouvoir la santé et la beauté des yeux. Le Murine écarte les particules irritantes et partant empêche les yeux de s'injecter de sang. Matin et soir, faites usage de cette lotion inoffensive et éprouvée depuis longtemps pour conserver vos yeux toujours clairs, brillants et sains. En vente dans toutes les pharmacies.



MURINE
POUR VOS YEUX

Dans les Années Avancées

Vous pouvez rester vigoureux et en bonne santé en faisant usage du

NOVORO

Du DR. PIERRE

Il donne de la force à vos organes
Il a un effet salutaire sur vos reins et votre foie
Il garde votre estomac en ordre
Il fortifie et construit votre système

Un Essai Vous Convaincra. Il est préparé d'herbes pures et saines, et ne contient pas de drogues nuisibles et conduisant à l'usage continuel de drogues. Ce n'est pas une médecine de droguiste. Elle est suppléée par des agents spéciaux. Écrivez à

DR. PETER FAHRNEY & SONS CO.
2501 Washington Blvd. CHICAGO, ILL.
(Déclaré libre de tous droits au Canada)